



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan
local d'urbanisme de Gouzeaucourt (59)**

n° MRAE 2017-1797

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Gouzeaucourt le 13 septembre 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Gouzeaucourt projette d'accueillir une trentaine d'habitants à l'horizon 2030 et que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction de 50 à 73 logements, pour répondre aux besoins de l'augmentation de la population et au desserrement des ménages, dans l'enveloppe urbaine par comblement de dents creuses et dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 3,2 hectares ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme », est situé à environ 17 kilomètres du territoire communal et que le projet de révision n'aura pas d'impact sur ce site ;

Considérant que les zones de projets sont situées en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013366 « bois d'Avrincourt », d'un corridor écologique sous trame forestière et d'un réservoir de biodiversité présents sur le territoire communal ;

Considérant que la zone de projet 1AU est à proximité d'une zone de ruissellement, en partie en zone potentiellement inondable, et que le projet d'urbanisation devra prendre en compte ce risque pour ne pas aggraver le risque d'inondation en aval ;

Considérant que les zones de projet évitent les périmètres de protection d'un captage d'eau potable présent sur le territoire communal ;

Considérant la présence sur le territoire de la commune, en dehors des zones de projets, de cavités souterraines ;

Considérant l'existence sur la commune d'un assainissement collectif pour la zone urbaine et d'une station d'épuration dont les capacités sont en cohérence avec l'évolution envisagée de la population de la commune ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Gouzeaucourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Gouzeaucourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 novembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex